

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 50 avril.

(Présidence de M. le baron Dunoyez, conseiller.)

REQUÊTE CIVILE.

La requête civile peut-elle être exercée plus de trois mois après la découverte des pièces retenues par les parties, lorsque le jugement n'a pas encore été signifié? (Rés. aff.)

Un arrêt du 27 février 1826 avait reconnu les sieur et dame Campels créanciers du sieur Barbotan, et les avait admis dans une demande en séparation de patrimoines par eux formée. Par un autre arrêt du 5 février 1828, rendu dans une autre instance, il fut constaté que d'un acte passé entre la dame Campels et son débiteur, il résultait que la créance devait être réduite. Cette pièce se trouvait en la possession de la dame Campels lors de l'arrêt de 1826; aussi les héritiers du sieur Barbotan formèrent une requête civile contre ce dernier arrêt, par exploit du 12 juillet 1828. Les sieur et dame Campels opposèrent que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis l'arrêt de 1828 qui constatait la découverte des pièces. La Cour de Toulouse rendit, le 2 juin 1831, un arrêt ainsi conçu :

« Attendu, sur la fin de non recevoir proposée par les parties de Tournayville, qu'il y a eu recours à la requête civile pour pièces nouvellement découvertes dans le délai légal à partir du jour où ces pièces ont été découvertes;  
« Attendu que l'acte du 1<sup>er</sup> janvier 1792, passé entre Marie-Louise-Charlotte D'Ouvrier-Paury et dame Charlotte Noé, et enregistré à Auch le 11 pluviose an VI, a été recouvert depuis l'arrêt contre lequel la requête civile est dirigée; que cet acte avait été retenu par la dame de Campels ou par ses auteurs, et qu'ils constituaient une pièce décisive. Par ces motifs, rétracte l'arrêt du 27 février 1826, etc. »

Les sieur et dame Campels se sont pourvus contre cet arrêt pour violation de l'art. 488 du Code de procédure civile, qui n'accorde que trois mois depuis la découverte des pièces pour exercer la requête civile. « Or, a dit M<sup>e</sup> Benard, avocat des demandeurs, il est constant que cinq mois et sept jours s'étaient écoulés depuis l'arrêt du 5 février 1828, qui avait donné aux héritiers Barbotan une connaissance légale des pièces sur lesquelles ils fondent leur requête civile. On oppose, a ajouté l'avocat, que l'arrêt de 1826 n'avait pas été signifié, et que les trois mois ne peuvent courir que du jour de cette signification; mais l'art. 488 ne fait aucune distinction: il fixe un délai sans exiger que le jugement ait été signifié. D'ailleurs, en fait, il paraît établi que cette signification avait eu lieu. Ce moyen n'avait pas été opposé devant la Cour royale, et l'arrêt attaqué ne dit pas que le délai ait été suspendu jusqu'à la signification de l'arrêt de 1826. »

M<sup>e</sup> Mandaroux-Ventamy a répondu que l'art. 488 supposait que le jugement contre lequel la requête civile devait être dirigée avait été signifié; qu'autrement il fallait se référer à l'art. 485. En fait, l'avocat a établi que l'arrêt de 1826 n'avait pas été signifié.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et au rapport de M. Bérenger, la Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 483, 484 et 488 du Code de procédure civile, que le délai de la requête civile ne doit pas seulement courir du jour de la connaissance des pièces décisives retenues par le fait de la partie adverse, mais du jour de la signification des arrêts contre lesquels la requête civile doit être exercée; qu'il n'est pas justifié que ces arrêts aient été signifiés du vivant du sieur Barbotan, ni après son décès à ses successeurs; d'où il suit que l'arrêt qui a admis la requête civile n'a fait qu'une juste application des art. 483 et 484 du Code de procédure civile;  
La Cour rejette. »

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 5 mai.

LE BRASSEUR-ROI.

M. Thomas, auteur dramatique, contre M. le directeur de l'Ambigu-Comique. — Mise en cause du préfet de police.

M<sup>e</sup> Hennequin, après avoir lu de longues conclusions au nom de M. Thomas, s'est exprimé en ces termes : « Si les droits du pouvoir, relativement aux productions dramatiques, étaient définis avec précision dans nos lois, les difficultés auxquelles ces productions donnent lieu, seraient plus rares; mais les dispositions de la loi à cet égard sont obscures, et les événements sont loin d'avoir dissipé cette obscurité: car on ignore si nous sommes entrés dans un système de liberté illimitée, ou si nous sommes tombés dans une dépendance absolue. Cette situation équivoque est pénible pour les écrivains. Au moins lorsqu'un auteur écrit sous l'empire du pouvoir absolu, lorsqu'il sent qu'il doit passer sous les fourches caudines de la censure, il sait ce qu'il a à faire. De grands poètes ont été entravés malgré leur gloire et leurs longs travaux. Il n'est pas étonnant qu'un jeune homme éprouve

les mêmes entraves à son début; c'est sa bien-venue dans la carrière dramatique. »

Après cet exorde, l'avocat expose avec beaucoup d'étendue les faits de la cause. « Un roman fameux avait attiré l'attention générale par les allusions et l'analogie qu'il offrait avec les derniers événements. M. Thomas s'empara du sujet du roman, et écrivit le drame *le Brasseur-Roi*. Il était important pour le jeune auteur de faire jouer sa pièce dans le moment où le public était encore dans toute sa ferveur pour le roman. Il l'adressa à M. le baron de Cès Caupenne, directeur de l'*Ambigu-Comique*, et lui demanda un tour de faveur. M. de Cès Caupenne lut le manuscrit, indiqua quelques corrections, et promit de faire représenter *le Brasseur-Roi* immédiatement après *le Curé Mérimo*. Mais M. le directeur, qui voulait bien courir les chances politiques ou les menaces du pouvoir, ne voulait pas s'exposer aux chances pécuniaires. Il fallut lui faire un prêt de 10,000 fr. en acceptations, sur lesquelles 7000 fr. ont déjà été payés. Cette somme était destinée à l'achat des décors et costumes. Tel était l'empressement de M. Thomas pour obtenir la prompte représentation de sa pièce, qu'il s'engagea à faire un second prêt de 5000 fr. après l'ouvrage joué, et alla jusqu'à promettre 2000 fr. à titre de pur don, lors de la simple répétition de *le Brasseur-Roi*.

M. Thomas considérait moins son drame comme une œuvre littéraire que comme un acte de bon citoyen. C'était le besoin de rendre un service public et non un vain désir de satisfaire un amour-propre d'auteur, qui déterminait la conduite du jeune écrivain. M. de Cès Caupenne ne fit pas attendre la mise à l'étude de *le Brasseur-Roi*; la répétition eut lieu, comme on pouvait le désirer. Probablement M. le directeur n'agissait avec tant de promptitude que pour gagner la prime de 2,000 fr. Ce qui confirme cette conjecture, c'est qu'on n'a acheté ni costumes ni décors nouveaux pour la pièce nouvelle. La première représentation avait été fixée au 1<sup>er</sup> février. M. de Cès Caupenne n'avait pas pris les mesures convenables. M. Thomas lui accorda de bonne grâce une prorogation de 14 jours. Mais, dans l'intervalle, le commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin notifia à M. de Cès Caupenne un arrêté du préfet de police, portant défense de jouer *le Brasseur-Roi*.

Les termes dans lesquels cet arrêté est conçu, n'en permettent pas la discussion: c'est une injonction orientale; les firmans du grand seigneur ne sont pas autrement rédigés. M. de Cès Caupenne, qui peut-être avait compté sur la défense de la police, ne manqua pas de se retrancher derrière une prétendue force majeure pour se soustraire à ses engagements. Mais il est évident que ce n'est là qu'un échappatoire. Car il n'y a force majeure que là où il y a violence de la nature ou de l'homme. Une émeute, un incendie, le feu du ciel, voilà la force majeure. Un arrêté d'une autorité subalterne ne peut pas être mis sur la même ligne que ces événements. Si M. de Cès Caupenne eût voulu agir avec loyauté, il devait attaquer l'arrêté du préfet de police devant le Conseil-d'Etat. Qui prouve que l'autorité supérieure n'eût pas réprimé le zèle malentendu du magistrat inférieur?

Naguères, la clameur publique n'a-t-elle pas fait renoncer le même magistrat à cette loi du *couvre-feu*, à laquelle il prétendait soumettre la capitale? Qui établit que le préfet de police eût envoyé quatre hommes et un caporal pour empêcher les représentations de *le Brasseur-Roi*? Lorsque, dans l'affaire de MM. Fontan et Dupeuty, pour la représentation de *la Mort d'un maréchal de France*, le Tribunal de commerce relaxait le directeur, M. Langlois, des poursuites dirigées contre lui; il rendait une sentence équitable; car il constatait, dans son jugement, que M. Langlois avait été empêché par la force armée. Mais, dans l'espèce, M. de Cès Caupenne n'a éprouvé aucun empêchement physique.

Ce n'est pas la crainte qu'il a de déplaire à la police, qui peut justifier l'infraction qu'il a commise aux conventions; il ne faut pas craindre de réclamer contre les abus d'autorité des administrateurs; on sait bien que les administrateurs veulent bon gré mal gré faire de l'administration, et quand ils ont administré, ils ne veulent plus revenir sur ce qu'ils ont fait; car l'entêtement est le privilège des administrateurs. Mais au moins, en se pourvoyant au Conseil-d'Etat, M. de Cès Caupenne eût fait acte de bonne volonté, et s'il n'eût pas réussi, comme cela est probable, sa responsabilité serait hors d'atteinte. Non seulement M. le directeur de l'*Ambigu-Comique* n'a rien fait pour faire révoquer l'injonction orientale du préfet de police, mais encore on peut lui reprocher de n'avoir pris aucune mesure pour jouer *le Brasseur-Roi*. Il n'a rien fait pour la mise en scène, et après *le Curé Mérimo*, avant la défense du commissaire de police, il a monté le drame intitulé: *Juliette*.

Il est donc démontré que sous tous les rapports, M. de Cès Caupenne a violé le traité intervenu entre lui et M. Thomas. Il y a lieu, par conséquent, de prononcer la résolution du contrat, et par suite, d'ordonner que M. le directeur de l'*Ambigu-Comique* sera tenu de restituer les sommes qu'il a reçues, ainsi que les lettres de change dont il peut être détenteur, et condamné en outre à 4000 f.

de dommages et intérêts, conformément aux conventions. » M<sup>e</sup> Hennequin fait observer en terminant, que dans un pays où des difficultés de cette nature se reproduisent fréquemment, la législation est nécessairement mauvaise. L'avocat supplie le Tribunal de ne pas attribuer à une lâche faiblesse les ménagements qu'il a cru devoir apporter dans sa plaidoirie.

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. de Cès Caupenne, s'étonne qu'on ait déserté les questions de droit public qu'on avait annoncées avec tant de fracas, et qu'on ait fait dégenerer le procès en une chicane sur une interprétation de contrat. Aux yeux du défenseur, la contestation actuelle n'est qu'une speculation sur le scandale et un procès d'argent. M. de Cès Caupenne n'a rien à restituer, parce qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour exécuter la convention; si les préparatifs ont éprouvé quelques retards, c'est parce que M. Thomas a fait attendre long-temps son manuscrit, et a laissé en souffrance quelques-uns de ses effets. C'est dans ces circonstances qu'est survenue la défense de M. le préfet de police. Il est absurde de prétendre qu'un directeur de spectacle, surtout dans la position précaire de M. de Cès Caupenne, qui gère pour une faillite, dût se mettre en insurrection contre le pouvoir et ne céder que devant un déploiement de baïonnettes. On parle de recours au Conseil-d'Etat. Que M. Thomas, qui croit avoir fait un acte de si bon citoyen, en convertissant en drame son prétendu *fameux roman*, achève de donner carrière à son égoïsme, et exerce lui-même le recours qui lui inspire tant d'espoir. Quant au directeur de l'*Ambigu-Comique*, il ne lui reste rien à faire, après ce qu'il a fait. La réclamation de M. Thomas est manifestement non recevable.

M<sup>e</sup> Parquin, assisté de M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, se présente pour M. le préfet de police, appelé en garantie par M. de Cès Caupenne, et déclare la compétence de la juridiction commerciale, en se fondant sur ce que la défense de jouer *le Brasseur-Roi* est un acte administratif, qui ne peut tomber sous la censure de l'autorité judiciaire. Comme aucun des précédents défenseurs n'a contesté la déclinatoire, M<sup>e</sup> Parquin ne se livre à aucuns développements; il se borne à relever une erreur échappée à M<sup>e</sup> Hennequin, c'est que M. le préfet de police n'a pas interdit la pièce de *proprio motu*, et qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres du ministre.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Hennequin, le Tribunal déclare que la cause est entendue et la met en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — Audiences des 3 et 5 mai.

Charivari Jaubert. — Condamnation de treize charivari-seurs. — Question grave.

La question qui se rattache à ce procès est de la plus haute importance; il s'agit de déterminer le véritable sens de la loi du 8 octobre 1850, qui attribue au jury la connaissance des délits de la presse, et des délits politiques, et qui excepte de cette attribution les injures verbales proférées publiquement contre toute personne.

Le Tribunal de Bourges a pensé que le charivari donné à M. le comte Jaubert le 21 juillet 1853 depuis neuf heures du soir jusqu'à minuit, malgré les efforts des autorités locales pour rétablir l'ordre, ayant été accompagné de cris: à bas Jaubert, mort à Jaubert, à la lanterne le renégat! et de coups portés à plusieurs personnes qui cherchaient à protéger l'ordre public méconnu, il y avait lieu d'appliquer à 15 des prévenus déclarés coupables, 1<sup>o</sup> l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; 2<sup>o</sup> l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1831 sur les attroupements; et 3<sup>o</sup> l'article 230 et l'article 511 du Code pénal. Ce Tribunal avait en conséquence condamné Eugène Bidault à six mois d'emprisonnement, Bourdion et Thevenard Colombier à trois mois, Gilbert Porte et Pierre Besle à un mois, Benoit, Barbarin, Peneau, Antoine Besle, Bruandet, Verneuil, Séguin et Lavault à quinze jours de la même peine, et tous solidairement à 100 fr. d'amende et aux frais. Sept des condamnés appelèrent du jugement devant la Cour de Bourges, où fut pour la première fois soulevée une question d'incompétence, résultant de ce que le charivari était un délit politique qui devait être jugé par la Cour d'assises. Trois moyens étaient présentés; ils sont reproduits dans l'arrêt définitif, ce qui nous dispense de les rappeler ici. La Cour de Bourges les rejeta et ordonna la comparation des parties; mais les appelans se pourvirent en cassation contre l'arrêt de compétence. Nous avons fait connaître l'arrêt qui le casse, et renvoie la cause devant la Cour royale d'Orléans.

Les prévenus avaient, à l'audience du 12 avril, demandé un délai pour choisir leurs défenseurs et concerter leurs moyens; on avait remis la cause au 5 mai;

personne ne s'étant présenté pour les prévenus, M. le conseiller Lebert, rapporteur, et M. l'avocat-général Vilneau ont seuls été entendus. Ce dernier, dans un plaidoyer qui a duré près de deux heures, a examiné la question sous toutes ses faces; il a combattu l'arrêt de cassation et justifié celui de la Cour de Bourges.

Il a soutenu qu'un charivari donné à un député, hors de l'exercice de ses fonctions, ne pouvait point être considéré comme un délit politique, mais seulement comme une censure plus ou moins amère, plus ou moins outrageante des opinions du député; que cela peut bien constituer un délit contre la paix publique, mais qu'il y a une grande différence entre ce délit et le délit politique.

Le délit politique, a-t-il dit, ne résulte pas d'une attaque contre une personne quelle qu'elle soit; il résulte d'une attaque contre la constitution, contre un des grands corps de l'Etat, contre une des bases fondamentales de l'ordre politique, telles que celles qui pourraient être dirigées contre les élections, contre des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et qui tendraient à les dépouiller de l'autorité qu'ils ont reçue de la loi, et autres cas analogues. La seulement est le délit politique; partout ailleurs ne se trouve qu'un délit ordinaire. L'organe du ministère public a énuméré avec un profond accent de conviction, appuyé de citations des orateurs des deux Chambres, les seuls cas où il peut y avoir délit politique, et il en a repoussé les charivaris, quels que soient ceux qui les donnent et ceux qui les subissent.

Abordant ensuite la question qui avait plus particulièrement fixé l'attention de la Cour de cassation, M. Vilneau a présenté l'arrêt de cette Cour comme le résultat d'une erreur évidente; déjà la Cour d'Orléans a jugé la question comme celle de Bourges; les Cours de Grenoble, de Douai, d'Amiens, ont également adopté une jurisprudence contraire à celle de la Cour de cassation; toutes ces Cours ont décidé que l'exception portée dans l'art. 2 de la loi du 8 octobre s'applique à tout délit d'injure ou d'outrage commis par paroles, et que tous ces délits étaient du ressort de la justice correctionnelle. Les arrêts de Douai, de Bourges, d'Orléans, ont été cassés, mais par la même chambre de la Cour de cassation, et toujours par le même motif basé sur une distinction entre l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et l'art. 14 de celle du 26 mai 1819; distinction que les quatre Cours ont considérée comme ne devant avoir aucune influence sur la décision d'une question de compétence.

La Cour, après ce plaidoyer lumineux, a mis la cause en délibéré, pour l'arrêt être prononcé à l'audience du 5; il l'a effectivement été dans les termes suivans, que nous nous empressons de reproduire :

Considérant que la Cour étant saisie par le renvoi de cassation, des différentes questions résolues par la Cour de Bourges, il doit être statué, nonobstant l'absence des prévenus, sur chacun des moyens d'incompétence qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur appel;

Sur le premier moyen, résultant de l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1830, considérant que les délits politiques, attribués aux Cours d'assises, ont été, sinon définis, au moins clairement énumérés par l'art. 7 de la même loi; que les faits imputés aux prévenus ne rentrant dans aucune des trois classes de délits réputés politiques par cet art. 7, il s'en suit que le Tribunal correctionnel était compétent à l'exclusion de la Cour d'assises;

Que cela résulte, non seulement du texte de la loi telle qu'elle a été sanctionnée, mais encore des discussions auxquelles elle a donné lieu devant la Chambre des députés, où il a été exprimé que l'art. 7 n'était pas énonciatif, mais limitatif, et que tout délit qui sortait de la limite posée devait être jugé par les Tribunaux ordinaires;

Sur le second moyen, tiré de l'art. 1<sup>er</sup> de la même loi, combiné avec l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819; considérant que les délits prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, se trouvent formellement exceptés de l'attribution aux Cours d'assises; que les cris outrageans et injurieux, proférés dans un attroupement, en admettant qu'ils fussent prouvés, constitueraient le délit d'injure verbale dont la répression est réservée aux Tribunaux correctionnels, quelle que soit la personne injuriée; que c'est en ce sens que la Cour de cassation a décidé, le 16 mars 1832, que le délit d'injures verbales, proférés publiquement contre un adjoint dans l'exercice de ses fonctions, devait être jugé par le Tribunal correctionnel, parce que, porte l'arrêt, les mots: *contre toute personne*, mis en relation dans l'art. 14, avec ceux-ci: *contre les particuliers*, prouvent que les fonctionnaires publics sont nécessairement compris dans la première partie de cet article;

Que si cet arrêt est conforme aux vrais principes, on ne peut douter que l'application de la doctrine qu'il contient ne puisse être faite à des prévenus d'injures verbales proférées contre un député qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant, au surplus, que les lois des 26 mai 1819 et 8 octobre 1830 étant des lois de compétence, elles doivent être interprétées l'une par l'autre, abstraction faite de la pénalité qui est prononcée par d'autres lois; qu'ainsi il importe peu que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage fait publiquement à un député en raison de ses fonctions ou de sa qualité, se soit servi de l'expression *d'outrage* au lieu de celle synonyme *d'injure*, employée par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et définie par l'art. 13 de celle du 17 du même mois, puisque l'expression ne change en rien la nature du fait constitutif du délit, et que, soit que la loi fût appliquée par un Tribunal correctionnel, soit qu'elle le fût par une Cour d'assises, la pénalité serait toujours la même;

Sur le troisième moyen, tiré des coups portés au garde champêtre, par une ou plusieurs personnes faisant partie de l'attroupement: considérant d'abord qu'il résulte de la procédure que ces coups n'ont causé ni blessure ni effusion de sang susceptibles de faire caractériser le fait comme un crime; que, d'un autre côté, le ministère public ne s'étant pas pourvu contre les décisions qui ont considéré comme de simples délits les voies de fait reprochées aux prévenus, il y a désormais, sur ce point, autorité de chose jugée;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les réquisitions du procureur-général du Roi, donne défaut contre lesdits Bidault, Bourdier, Thivenard, Porte, Antoine Besle, Pierre Besle et François Barbarin, non comparans, quoique légalement assignés; rejette les trois moyens d'incompétence, ordonne qu'il sera plaidé au fond; et, faute de le faire, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; confirme le jugement du Tribunal de Bourges dans toutes ses dispositions;

ordonne qu'il sortira son effet, et condamne les défendants solidairement aux dépens faits, tant devant la Cour de Bourges, que devant celle d'Orléans.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 6 mai.

Plainte en contrefaçon.—M. Barba contre MM. Alexandre Dumas et Charpentier.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui dans cette affaire le jugement dont la teneur suit :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 17 février 1829, Alexandre Dumas a vendu à Mezard, représenté aujourd'hui par Barba, libraire, le manuscrit et la pièce d'*Henri III et sa cour*, représentée à la Comédie française, sans réserve aucune de sa part pour le droit d'imprimer, qui, par cette cession, était acquis à Barba;

Que le 27 avril 1850, Alexandre Dumas a rendu au même libraire Barba le drame de *Stockholm et Fontainebleau*, pour être imprimé à 4,500 exemplaires, et en s'interdisant formellement de le faire imprimer jusqu'à ce que lesdits 4,500 exemplaires fussent écoulés;

Qu'il suit de là que Dumas n'a pu, sans porter atteinte au droit de Barba, comprendre lesdites pièces de théâtre dans l'édition complète de ses œuvres, édition éditée par Charpentier;

Attendu néanmoins que plusieurs circonstances ont pu induire Dumas à croire que Barba ne s'opposait pas à l'impression de ces deux ouvrages, et qu'il y a lieu à cet effet d'appliquer à ce prévenu les dispositions de l'article 463 du Code pénal;

En ce qui touche Charpentier, attendu qu'il n'a pu ignorer qu'en comprenant dans son édition et en débitant les pièces cédées à Barba, il se rendait passible des pénalités portées par les art. 427 et 429 du Code contre les contrefacteurs;

Par ces motifs, et par application des articles précités, le Tribunal condamne Dumas à 5 fr. d'amende, et Charpentier à 100 fr. de la même peine;

Ordonne en faveur de Barba la confiscation de tous les exemplaires de l'ouvrage où se trouvent les pièces d'*Henri III* et de *Stockholm*, l'autorisant à les faire saisir partout où il les trouvera;

Statuant sur les conclusions civiles de Barba, et pour compléter l'indemnité qui lui est due, condamne, à son profit, Charpentier et Dumas, solidairement, à 1200 fr. de dommages-intérêts et aux frais; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, à raison des présentes condamnations.

Après le prononcé de ce jugement, M. Charpentier, qui assistait seul à l'audience, se retire en donnant les marques du plus vif mécontentement, et en annonçant tout haut son intention d'interjeter immédiatement appel.

OUVRAGES DE DROIT.

DROIT CIVIL FRANÇAIS, *table générale alphabétique et analytique des matières contenues dans les quatorze volumes de Toullier* par M. JOUAUST, président du Tribunal de Rennes. *Continuation du droit civil français*; par J.-B. DUVERGIER.

La loi du 21 septembre 1804, qui organisa les écoles de droit, fit un devoir aux professeurs de dicter à leurs élèves des cahiers sur les matières qu'ils étaient chargés d'enseigner. Tous durent répondre au vœu du législateur; quelques-uns (ce fut le petit nombre) allèrent au-delà. Parmi ces derniers, les uns se bornèrent à composer pour l'école des traités élémentaires; les autres, donnant à leurs travaux une plus large base, écrivirent non pas seulement pour leurs élèves, mais pour les magistrats et les juriconsultes. A la tête des premiers se placèrent MM. Pigeau et Thomine-Desmazures, tous deux professeurs de procédure civile, celui-ci à Caen, celui-là à Paris (1); à la tête des seconds, MM. Delvincourt, Proud' hon et Toullier (2).

M. Delvincourt est le seul qui ait mis à fin son ouvrage; M. Proud' hon n'a traité que le premier livre du Code, et il faudrait regretter davantage que son cours soit resté inachevé, si, par une sorte de compensation, le savant professeur n'eût enrichi la science du meilleur traité qu'elle possède sur les *droits d'usufruit, d'usage et d'habitation*. M. Toullier n'a pu, malgré trente années de veilles laborieuses et de travaux presque continus, malgré les trésors d'une vaste érudition, de fortes études et une élégante facilité d'écrire à laquelle nos anciens juriconsultes ne nous avaient pas accoutumés, terminer son œuvre, le plus beau monument que pût élever un auteur à notre droit civil français.

Le savoir n'a pas le privilège d'arrêter la marche du temps; la vieillesse, et avec elle le temps du repos, est venu pour M. Toullier; et lorsque ce Nestor du professorat touche au terme d'une carrière si bien remplie, il y aurait plus que de l'ingratitude à lui demander de condamner encore ses dernières années aux travaux qui ont usé les deux tiers de sa vie. Que les juriconsultes se rassurent toutefois: l'ouvrage de M. Toullier ne restera pas inachevé. Si le savant professeur a assez fait pour sa réputation; s'il peut, sans orgueil, s'écrier avec le poète :

*Non omnis moriar. . . . .*  
*Exegi monumentum aere perennius,*

il a cru qu'il pouvait faire davantage pour la science, et, dans l'impossibilité de terminer lui-même son traité, il a confié ce soin à une main amie. M. Carré, son com-

(1) M. Pigeau a publié un *Cours élémentaire de Code civil*; M. Thomine un *Traité de la procédure civile*. Il y a quelques mois ce dernier a fait paraître un commentaire approfondi du Code de procédure, sur lequel nous aurons quelque jour l'occasion de revenir.

(2) Si nous ne parlons de MM. Demante, Duranton, Bérriat-Saint-Prix et autres professeurs, c'est qu'ils n'ont écrit que depuis.

pariote et son collègue, qui, pendant longues années avait vécu dans son intimité, qui, comme lui, avait contribué à la célébrité de l'école de Rennes, avait accepté de légers avec empressement, mais une mort prématurée n lui a pas permis de le recueillir. Il avait à peine achevé le titre de la *Vente*, quand il a été enlevé à la science et à la confiance de M. Toullier.

Après le docte commentateur du Code de procédure civile, n'y avait-il donc plus de juriconsulte digne non pas de remplacer, car il est des hommes auxquels on succède et que l'on ne remplace pas, mais de continuer M. Toullier? Au barreau de Paris, vivait, au milieu de ses livres, un juriconsulte qui a plus d'un trait de ressemblance avec M. Carré; comme lui, laborieux, comme lui, infatigable, comme lui, connu par d'utiles travaux qui prouvent un jugement sûr, des études approfondies et une vaste érudition. Ces qualités, dès long-temps appréciées par ses confrères, étaient de nature à le recommander à M. Toullier, et le choix du professeur a appelé M. Duvergier à terminer son ouvrage.

Le talent a souvent une grande défiance de lui-même. M. Duvergier a d'abord hésité à accepter l'honorable mais difficile mission qui lui était confiée; il a craint qu'un pareil fardeau ne fût trop lourd pour ses épaules, mais les instances de M. Toullier, la promesse de son assistance, les conseils de l'amitié ont triomphé de ses hésitations, et M. Duvergier s'est mis à l'œuvre. Encore quelques mois, et la publication du *Traité de la vente* viendra réaliser les espérances de M. Toullier, et ajouter un nouveau titre aux titres déjà nombreux de l'auteur de la *Collection des lois*.

Il semble que chacun soit jaloux d'apporter la pierre au monument élevé à notre droit par le professeur breton, et d'attacher son nom à un œuvre impérissable. Voici venir l'un de ses anciens élèves, aujourd'hui président du Tribunal civil de Rennes, M. Jouaust, qui n'a pas dédaigné de consacrer ses loisirs à ajouter une table à son ouvrage. Ce travail de patience est tout à la fois un hommage payé au maître et un service rendu à tous ceux qui consultent chaque jour son traité. M. Toullier lui-même paraît en avoir senti la nécessité, car déjà il nous avait donné plusieurs tables partielles. Celle de M. Jouaust a sur ces dernières l'avantage d'être générale, complète, et d'embrasser, par ordre alphabétique, toutes les matières comprises dans les 14 volumes du *Droit Civil*.

« Dépouillement soigneux et complet de l'ouvrage auquel s'applique la table publiée; distribution raisonnée des extraits, entre les divers termes de la langue du droit qui doivent former des titres et articles; ordre ou système régulier dans le classement des matières placées sous chacun de ces titres; exactitude dans les indications; rares renvois d'un mot à un autre; tel est le but que s'est proposé l'auteur dans la composition de son travail, et c'est dans la réunion de ces qualités qu'il a fait consister tout le mérite dont il le croit susceptible. »

Ce but, M. Jouaust l'a atteint; ce genre de mérite qu'il envie, il l'a conquis. Si son travail n'est pas brillant, il est éminemment utile, et de nature à éviter, ou à abrégier du moins de longues et fastidieuses recherches; si ce n'est pas pour l'auteur un titre à la gloire, c'en est un assuré à l'estime et à la reconnaissance des juriconsultes. Cette récompense n'est-elle pas assez belle?

L. H. MOULIN, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un vieillard nommé Ribany, douanier retraité, demeurant rue Bouterie, n° 45, à Marseille, rentrait chez lui à onze heures et demie du soir. A peine était-il arrivé sur la place Vivaux qu'il se voit suivre d'assez près par un individu; il n'en conçut aucun ombrage, car son extérieur ne dénotait pas l'opulence ni même l'aisance la plus médiocre; il suivait son chemin sans crainte aucune. Arrivé sur le seuil de sa porte et au moment où il plaçait son passe-partout à la serrure, deux individus l'accostent, et lui plaçant un pistolet sur la poitrine, lui demandent la bourse ou la vie. Ribany est vieux et faible, il leur remit le peu de monnaie qu'il avait dans ses poches, et laissa aux voleurs le soin de lui enlever une montre d'argent, seul bijou qu'il possédait.

PARIS, 6 MAI.

M. Depire, peintre-décorateur, est lié à ce qu'il paraît avec M<sup>me</sup> Lemonnier-Fortunée, laquelle fait métier de dire la bonne aventure et de tirer les cartes. Or, M. Depire, en ami dévoué, a toujours dans son portefeuille des adresses imprimées, indiquant le domicile de la devineresse et ses heures d'inspiration. M. Depire ne croyait pas faire mal en distribuant ces adresses à ses amis et connaissances. La police cependant a cru trouver un délit dans cette conduite de M. Depire, et il était cité devant la police correctionnelle comme prévenu de contravention à la loi sur les crieurs publics.

Une semblable prévention n'a pas eu seulement les honneurs de la discussion, et le Tribunal, sans entendre ni le prévenu, ni son avocat, a renvoyé M. Depire des fins de la plainte.

Sans doute la police fait son devoir, en veillant à l'exécution des lois; mais ses agens devraient apporter dans leurs poursuites autant d'intelligence que de zèle, et ne pas multiplier les procès-verbaux d'une manière aussi légère. Quel homme, en effet, serait à l'abri de la police correctionnelle si on pouvait trouver un délit dans le fait imputé au sieur Depire?

A cette occasion, nous croyons devoir revenir sur le fait que nous avons signalé dans un de nos derniers numéros, et sur lequel nous avons vainement appelé les explications de l'autorité. Nous voulons parler de la révocation de M. Carré.

lation faite à l'audience par un prévenu, que les chansons qu'il avait chantées lui avaient été délivrées dans les bureaux même de la Préfecture, et que parmi ces chansons il s'en trouvait une ayant pour titre : *La monarchie a fait son temps*.

On se rappelle que lors des discussions législatives sur la loi des crieurs, on signala un écrit qui se criait publiquement sous le titre de : *le Roi des maçons, ou Louis-Philippe traité comme il le mérite*; écrit qui, malgré l'insolence de son titre, n'était autre chose que l'apologie du Roi. Un membre de l'opposition insinua que ces écrits pouvaient bien n'être que des œuvres de police; ce qui fut accueilli par des dénégations énergiques, par des murmures d'indignation; et cependant cette allégation ne paraît que trop prouvée par le fait récent que les débats correctionnels ont signalé, et par le silence de l'autorité, à laquelle nous avions ouvert nos colonnes pour le démentir ou l'expliquer.

Nous dirons d'abord que la mission de la police n'est pas de faire des chansons; mais si du moins il y a un bureau de poésie à la préfecture, il nous semble déloyal et imprudent de faire ainsi colporter des chansons dont les couplets peuvent être très monarchiques, mais dont le titre indique une direction toute contraire et peut produire des impressions fâcheuses sur l'esprit de ceux qui n'entendent pas un pareil titre.

— Nous avons déjà fait connaître la diversité de jurisprudence qui s'était manifestée entre les Tribunaux de simple police et les Tribunaux correctionnels sur la question de savoir si les administrateurs des voitures publiques étaient personnellement et corporellement responsables des contraventions commises par leurs préposés, aux réglemens de police sur le chargement des voitures.

L'affirmative fut d'abord adoptée; mais depuis, de nombreux jugemens rendus par la 7<sup>e</sup> chambre ont établi une jurisprudence contraire. La question paraissait donc résolue *in terminis* en faveur des administrateurs des voitures publiques, c'était avec raison, ce nous semble. Mais aujourd'hui, au moment où le Tribunal allait, sans discussion, rendre un jugement conforme à cette jurisprudence, M. Poinot, avocat du Roi, a annoncé qu'il était dans l'intention de combattre la jurisprudence du Tribunal.

Les plaidoiries ont été remises à vendredi prochain.

— M. Despatys fils, nommé juge à Melun, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 6 mai.

— M<sup>e</sup> Delangle demandait aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de la Seine l'élargissement de M. le comte de Monte Albano, noble vénitien, arrêté dernièrement pour dette commerciale. Le motif de cette demande était que M. Monte Albano était parvenu à sa soixante-dixième année. Mais comme il est né à Madrid, et qu'il n'a pu se procurer d'acte de naissance, il y supplée par un acte de notoriété, signé de plusieurs témoins, qui attestent son âge, et par un certificat signé des docteurs Marjolin et Marc qui déclarent que, visite faite de la personne de M. Monte Albano, ils peuvent certifier qu'il est âgé de plus de soixante-dix ans.

A cette demande, M<sup>e</sup> Frédéric, avocat de M. Guillermet dit Giovanni, professeur de langues et créancier du délinquant, répond : « Le soi-disant comte de Monte Albano, noble vénitien, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or et parent de S. M. Charles IV, n'est autre qu'un aventurier qui, par des manœuvres fort habiles, a séduit mon client, et s'est fait remettre la plus grande partie de sa fortune, le laissant ainsi dans le plus cruel embarras. Il affectait pour lui une amitié sans bornes, lui écrivait les lettres les plus tendres, lui disait même un jour : « Je ne sais ce que vous m'avez fait, mais quand je ne vous vois pas, il me semble qu'il me manque une main. » C'était sans doute, ajouta l'avocat, la main qui lui donnait de l'argent, ou celle qu'il mettait dans la poche de sa dupe trop confiante. Bref, quand il s'est agi de rembourser, M. le comte n'avait pas d'argent, et M. Guillermet a été obligé de le faire incarcérer il y a six jours. »

Pour repousser la demande de M. Monte Albano, M<sup>e</sup> Frédéric donne connaissance d'un interrogatoire qu'il a subi en 1816, se trouvant sous le coup d'une prévention d'escroquerie, et duquel il résulte qu'il ne serait âgé aujourd'hui que de soixante-huit ans. Il n'y a donc pas lieu d'admettre sa demande.

M. Charles Nougier, avocat du Roi, a pensé que M. Monte Albano, né à Madrid, ne représentant ni son acte de naissance, ni la justification que les registres du lieu de sa naissance avaient été perdus ou n'avaient pas été tenus, devait être, quant à présent, déclaré non recevable; et le Tribunal, adoptant ces motifs, a rejeté la demande et condamné le prétendu grand d'Espagne aux frais.

— La propriété de la terre de *la Bête* a donné lieu à de vifs débats devant le Conseil-d'Etat entre le comte de Castellane et le sieur Castellan, ancien notaire à Aix. Cette terre qui faisait partie d'un domaine du même nom, avait été confisquée sur le comte Alphonse de Castellane, oncle de l'une des parties. La femme du comte, après avoir fait prononcer son divorce, avait exercé ses reprises, et la terre de *la Bête* lui avait été abandonnée par l'Etat à la suite d'une expertise, en date du 27 floréal an VII. Postérieurement, la sœur de l'émigré avait réclamé sa légitime sur les biens sequestrés, et l'arrêté qui la liquidait contenait aussi la même terre de *la Bête*. Les portions de biens ainsi abandonnées passeront depuis en plusieurs mains, celles attribuées à la femme divorcée de l'émigré ont été vendues au sieur Castellan, ancien notaire, et celles de la sœur de l'émigré sont arrivées au comte de Castellane, neveu de celui-ci. Chacun de ces deux propriétaires a prétendu que la terre de *la Bête* se trouvait comprise dans les propriétés à lui transmises. Le sieur Castellan produisit le procès-verbal d'expertise du

27 floréal an VII, et une ordonnance du 14 juillet 1831 le reconnut propriétaire de la terre de *la Bête*. Quelque temps après, le comte de Castellane découvrit une expédition du même rapport d'experts qui contenait quelques différences avec celle qui avait été produite par le sieur Castellan. Considérant ces différences comme décisives dans la contestation, il s'est pourvu en requête civile contre l'ordonnance du 14 juillet 1831, il a soutenu que c'était par le fait de son adversaire que la véritable expédition avait été retenue; il a même déclaré vouloir s'inscrire en faux contre l'expédition que le sieur Castellan avait produite, et a demandé qu'il fût sursis par le Conseil-d'Etat jusqu'après le jugement sur le faux. M<sup>e</sup> Cotelte, avocat du comte de Castellane, a développé ces moyens. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rochelle, avocat du sieur Castellan, et sur les conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat, par ordonnance du 26 avril dernier, a statué en ces termes :

En ce qui touche l'inscription de faux et la demande en sursis :

Considérant qu'il n'existe aucune présomption de faux contre l'expédition sur laquelle est intervenue notre ordonnance du 14 juillet 1831, et que les différences signalées en ladite expédition et celle que le comte de Castellane a produite à l'appui de sa requête civile, ne sont point décisives sur le jugement de la contestation;

En ce qui touche la requête civile :

Considérant que la pièce produite à l'appui de ladite requête n'est point décisive, et qu'il n'est nullement établi qu'elle ait été retenue par la partie adverse du comte de Castellane;

Les requêtes du comte de Castellane sont rejetées.

— Il résulte d'une publication faite ce matin à l'audience du Tribunal de commerce, que M. Thomas Pickford, nommé consul de S. M. Britannique à Paris, vient de recevoir l'exequatur du Roi.

— « Mon père, où est mon père, que je l'embrasse, que je le serre dans mes bras! » C'est en prononçant ces mots, et le visage baigné de larmes, que Jean Vert entra chez la dame Pierre, maîtresse d'hôtel garni, en se disant fils d'un sieur Leroux, descendu de la veille dans son hôtel. M. Leroux est sorti. Après une si longue absence, qu'il me sera doux de le revoir! Ses pleurs, que la maîtresse de l'hôtel garni dut prendre pour l'expression sincère de la piété filiale, intéressent en sa faveur; on l'introduit dans la chambre de son prétendu père; il en sort bientôt, et ce n'est que long-temps après son départ qu'on s'aperçoit que Jean Vert n'est qu'un voleur, et que Leroux, dont il a eu le temps de forcer la malle, ne l'a jamais connu.

Quelques jours après, Jean Vert figurait encore dans une scène d'un autre genre, mais également très bien jouée par lui, et dont M. Rambaud, étudiant en droit a été la victime.

C'était le 15 janvier, M. Rambaud revenait à Paris pour suivre les cours de l'école; lorsqu'il descend de diligence, un jeune homme enveloppé d'un manteau s'approche de lui, épie ses mouvemens et ne le quitte pas des yeux qu'il n'ait su qu'il laissait entre les mains d'un facteur des messageries une caisse qu'il devait venir reprendre le lendemain. Ce jeune homme, c'était Jean Vert; deux heures après il se présente aux messageries; « Décidément, dit-il, je reprendrai ma caisse ce soir, je vais vous payer le port. — Qui êtes-vous? — Comment, vous ne me reconnaissez pas, je me nomme Rambaud, je vous ai, il y a deux heures, confié ma caisse. Le facteur ne peut douter de l'identité du réclamant, et la caisse, passant entre les mains de Jean Vert, est bientôt vidée. Elle contenait environ pour 900 fr. de valeurs.

Ces deux faits amenaient Jean Vert devant la Cour d'assises; il n'a que 19 ans et déjà on remarque en lui tout ce qui caractérise le voleur consommé : un front imperturbable, une assurance à toute épreuve, un ton par fois patelin, par fois impertinent!

Déjà il a commis ces tours d'escroquerie qui amènent le voleur de bas étage sur les bancs de la police correctionnelle; cette fois il a voulu paraître sur une scène plus digne de lui! Aucune émotion ne se manifeste sur son visage; en vain les preuves s'accumulent contre lui, pas un signe de repentir ou de regrets! Aussi, malgré ses 19 ans, le jury n'a-t-il même pas, en le déclarant coupable, la consolation de pouvoir lui appliquer des circonstances atténuantes. Défendu par M<sup>e</sup> Emile Derodé, il est condamné à six ans de travaux forcés sans exposition.

— M. le marquis de Chabannes a fait citer aujourd'hui M. Nestor Roqueplan, gérant du *Figaro*, devant le Tribunal de police correctionnelle, à raison du refus d'insertion dans ce journal d'une réponse faite par le plaignant, à un article contenu dans le N<sup>o</sup> 82 du *Figaro*, à la date du 30 mars dernier.

M. Roqueplan propose à M. le président un moyen déclatoire tendant à débouter M. le marquis de Chabannes de sa plainte.

M. le président : Lequel?

M. Roqueplan : M. le marquis de Chabannes est interdit.

M. de Chabannes : Comment, je suis interdit!

M. Roqueplan, continuant : Et je pense qu'à raison de cet état d'interdiction, M. le marquis de Chabannes ne peut ester en justice sans l'assistance de son curateur.

M. de Chabannes : On n'a jamais vu, Messieurs, une pareille impertinence.

M. Roqueplan : Il n'y a pas d'impertinence, je dis la vérité.

M. le président, à M. de Chabannes : Vous entendez ce que dit M. Roqueplan; êtes-vous interdit ou non? Avez-vous ou non un curateur?

M. de Chabannes, avec chaleur : Eh! non, Messieurs, je ne suis pas interdit; je n'ai jamais eu de curateur, et je demande acte au Tribunal de l'impertinence de M. Roqueplan pour en obtenir justice.

M. le président, à M. Roqueplan : Pouvez-vous justifier, Monsieur, de ce que vous avancez?

M. Roqueplan : Je n'ai pas les pièces sur moi; j'ai cru même qu'il était inutile de m'en munir : l'interdiction de M. de Chabannes est notoire. Mais au reste, Messieurs, je m'en vais vous donner en deux mots l'explication de toute l'affaire. Notre numéro du 30 mars dernier contient en effet un article dans lequel M. de Chabannes est nommé. Il m'écrivit quelques jours après pour me sommer, en vertu de la loi, d'insérer sa réponse, du double au moins de la longueur de l'article. Cette réponse tendait, entre autres choses, à redresser le titre d'un poème de M. le marquis dont nous avons rendu compte, titre que nous avions infidèlement énoncé, puisque M. le marquis nous apprend que le véritable titre est celui-ci : *La conjuration de Louis-Philippe d'Orléans dénoncée à la France par le marquis de Chabannes*, avec cette épigraphe : *Quousque tandem, abutere, Catilina, patientia nostra*. Trouvant que ce titre même, dont on me sommait de faire l'énonciation dans cette réponse, contenait un délit d'offense envers la personne du Roi, délit pour lequel le ministère public aurait pu me poursuivre en ma qualité de gérant d'un journal; j'ai cru devoir m'abstenir de faire cette insertion, dont le refus ainsi motivé a servi de base à la plainte que M. de Chabannes intente aujourd'hui contre moi.

M. de Chabannes : On ne vous aurait pas poursuivi, puisqu'on sait bien que *Figaro* est l'organe de la police.

M. Roqueplan : Je ne veux rien répondre à cela.

M. de Chabannes : Cet article du *Figaro* est plein de faussetés et de calomnies contre moi; j'avais le droit d'y faire une réponse; et comme j'avais été désigné, j'avais le droit d'exiger l'insertion de ma réponse. C'est donc au nom de la loi et de la justice, Messieurs, que je me présente aujourd'hui devant vous. Je vais vous donner lecture de cet article.

M. le président, l'interrompant : C'est inutile; il ne s'agit ici que du refus de l'insertion de votre réponse; nous n'avons à nous occuper que de cette réponse, pour juger si M. Roqueplan avait ou non le droit d'en refuser l'insertion.

M. l'avocat du Roi : M. de Chabannes, qui vient de se plaindre d'avoir été calomnié dans le *Figaro*, devrait bien lui-même s'abstenir de le calomnier à son tour; nous trouvons donc inconvenant qu'il ait qualifié ce journal d'organe de la police...

M. de Chabannes : J'ai dit qu'il passait pour l'organe de la police.

M. l'avocat du Roi : Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous n'avons pas à nous occuper ici de cette question. Il s'agit simplement de savoir si M. Roqueplan devait ou ne devait pas refuser l'insertion de la réponse de M. le marquis de Chabannes, et la question nous paraît suffisamment tranchée à la simple lecture de cette phrase, contenue dans cette réponse : *La conjuration de Louis-Philippe d'Orléans contre la France, dénoncée à la France par le marquis de Chabannes*, avec cette épigraphe : *Quousque tandem, abutere, Catilina, patientia nostra*. Il est évident pour nous que cette phrase contenait un délit d'offense contre la personne du Roi; et comme en droit, un gérant de journal ne peut être tenu d'insérer quoi que ce soit contenant outrage ou diffamation contre un citoyen, nous pensons que M. Roqueplan ne peut être poursuivi à raison du refus d'insertion de la réponse de M. le marquis de Chabannes.

M. de Chabannes : Cependant, Messieurs, plusieurs pairs et plusieurs députés ont reçu mon ouvrage avec ce titre, et je n'ai pas encore été poursuivi. Et, pourtant, c'est ce que je demande; car je pourrai alors dire toute la vérité à la France. En refusant cette insertion, on a voulu étouffer ma voix et me réduire au silence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu que si Chabannes a sommé le gérant du journal le *Figaro* d'insérer une réponse à l'article du 30 mars dernier, dans lequel il était désigné, cette réponse était de nature à entraîner contre le gérant des poursuites, à raison du délit d'offenses contre la personne du Roi; que, dès-lors, non-seulement Roqueplan a pu refuser l'insertion de cette réponse, mais encore qu'il était de son devoir de le faire;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Chabannes non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Après avoir entendu ce jugement, M. de Chabannes s'écrie : « Que le ministère public me mette en accusation, je le desire ardemment, car alors je pourrai apprendre toute la vérité à la France; je ne crains que ce soit. »

M. le président rappelle sévèrement à M. de Chabannes le respect qu'il doit au Tribunal, et M. de Chabannes se retire.

— Pendant que les nombreux souscripteurs au bal donné par la 10<sup>e</sup> légion le 25 février dernier, dans l'hôtel de la rue de Varennes, se livraient selon leurs goûts aux plaisirs de la danse ou aux émotions de la bouillotte, M. le commissaire de police, chargé du maintien de l'ordre dans cette belle fête, fut subitement informé qu'un individu opiniâtement assis à une table de bouillotte, semblait doué d'un bonheur vraiment extraordinaire : chose étonnante surtout, les treffles paraissaient l'avoir pris en affection, car il gagnait toujours avec cette couleur. M. le commissaire crut bon de ne pas dédaigner cet avis; il alla s'assurer par lui-même de la tenacité de cette chance, et chargea plusieurs agens de surveiller l'heureux joueur : or, c'est par suite de cette surveillance que le sieur Petier, limonadier, comparait aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle; il est prévenu d'escroquerie à l'aide de cartes bizautes.

Un agent de police, appelé comme témoin : Chargé par M. le commissaire de surveiller cet individu (il désigne Petier), j'apportai dans l'exercice de mes fonctions toute l'attention dont je suis capable : la partie s'engage. Le prévenu avait dans la main deux treffles par la dame, et

un huit de carreau : il passe ; son voisin de droite, idem, et ainsi de l'autre ; le voisin de gauche fait jeu ; il n'avait que des piques, et il retournait trèfle. Le prévenu tient : on étale, on compte ; le voisin de gauche a beau point en pique. Le prévenu alors jette rapidement son jeu au talon, disant qu'il a perdu faute d'un trèfle : cependant il se ravise ; il reprend ses cartes au talon, les déploie de nouveau, et se trouve trois trèfles en main au lieu de deux : les joueurs se récrient, et le gagnant en pique qui se trouve avoir le dessous, a la loyauté d'annuler le coup ; je ne dis rien encore quoique je fusse certain d'avoir vu le prévenu subtiliser un trèfle à la place de son huit de carreau : je voulais le repincer plus solidement.

**Le prévenu :** Le témoin fait erreur ; j'avais le roi de pique second et la dame de trèfle.

**Le témoin :** Pas de pique et le huit de carreau.

**Le prévenu :** Le roi de pique second par le neuf, que diable ! et la dame de trèfle.

**Un autre agent de police :** Il paraît que le prévenu était vivement incommodé de notre surveillance ; il voulait se retirer à coup sûr, car il ne pouvait tenir sur sa chaise ; et en preuve, vient un coup où monsieur était cavé de 40 fr. Monsieur fait son tout en trèfle, trente en main : on le tient ; et sans examiner son point, il se lève, pousse ses 10 francs et dit : *J'ai perdu* ; et pourtant il avait gagné. Comme il se levait, je l'ai engagé à venir dire deux mots à M. le commissaire ; il me suivit sans faire le récalcitrant : mais dans le trajet, il lança par terre deux jeux de cartes qu'il avait dans sa poche ; je les lui fis ramasser, et on ne tarda pas à en trouver encore deux autres dans sa poche.

**M. l'avocat du Roi :** Ces jeux de cartes ont été livrés au contrôle d'un expert, et elles ont été reconnues travaillées, ce qui veut dire bizeautés.

**M. le président au prévenu :** Pourquoi aviez-vous ces quatre jeux de cartes sur vous ? Il n'y avait pas besoin d'en emporter puisque vous alliez au bal ; vous étiez sûr d'en trouver.

**Le prévenu :** Mon Dieu ! c'est par distraction : en prenant mes deux petits verres d'absinthe et mes cigares chez ma marchande de tabac habituelle, je les ai achetés ces quatre jeux et les ai emportés absolument sans malice.

La marchande de tabac est citée comme témoin, et nie formellement avoir vendu de cartes au prévenu.

On entend la déposition de l'expert chargé de l'examen des jeux de cartes trouvés sur Petier ; il déclare que ce n'est qu'après deux heures d'observations, tant la fraude est habilement faite, qu'il a pu se convaincre que ces cartes étaient bizeautés ; il offre même au Tribunal de s'en convaincre lui-même. Et, en effet, un des juges et M. l'avocat du Roi s'amusaient à faire sortir des as à tout coup, aussi bien que des trèfles. Cette récréative expérience met tout l'auditoire en gaieté.

Il résulte en outre du procès-verbal de M. le commissaire de police, que lors de l'investigation faite chez le prévenu, on a trouvé des recettes pour amener à coup sûr des quatorze d'as au piquet, de beaux points à la

bouillotte, etc., ainsi qu'un jeu de cartes bizeautés, qui vu sa vétusté, a dû servir de nombreuses expériences.

Le prévenu allègue pour sa défense qu'il n'a pu faire de dupes, puisque personne ne se porte partie plaignante, et qu'ensuite il est loin d'avoir gagné toujours, puisqu'il est constant qu'il a perdu plusieurs coups, et notamment le dernier. Pourtant il a été prouvé que Petier, venu au jeu avec 65 fr. dans sa poche, s'en est retiré avec 145.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, mais tout en admettant des circonstances atténuantes, a condamné Petier à six mois de prison.

— Le 2 avril, à huit heures du matin, M. Bonnet, chirurgien sous-aide fut assailli à coups de canne par M. Colonna, officier de santé du même grade, pendant qu'il était tranquille et inoffensif à la table de travail de la chambre de garde. Le sieur Colonna a été, à raison de ce fait, traduit devant le Conseil de guerre permanent, séant à Alger, sous l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation et guet-à-pens sur la personne du sieur Bonnet, chirurgien sous-aide à l'hôpital Babazoun.

Les débats ont duré deux jours, tout Alger a assisté aux séances du Conseil.

M. le capitaine rapporteur a combattu avec force le système de l'accusé Colonna qui prétendait qu'il avait frappé, parce qu'ayant traité M. Bonnet de lâche, celui-ci avait porté la main sur sa poitrine comme pour chercher une arme. « Quoi ! a-t-il dit en terminant, parce qu'un homme, qui a fait ses preuves de bravoure, refusera de vous faire raison d'une injure qui a été lavée dans le sang, vous l'appellerez lâche, et parce qu'à ce mot il portera la main sur son cœur pour protester contre l'insulte, vous vous croirez le droit de l'assommer, vous briserez en six morceaux une canne sur sa tête, vous userez jusqu'au dernier tronçon sur un homme évanoui, sans défenses ! Ah ! cela est l'action d'un lâche, cela n'est pas français. Si vous voulez qu'on vous excuse, dépassez nos avant-postes, vous serez sur votre terrain ; mais ici point d'excuse, car si on vous excusait l'assassinat pourrait librement courir les rues. »

M. Dumoty a défendu l'accusé qui a été condamné à un an d'emprisonnement, 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Denambride, commissionnaire, stationnant rue Jean-Jacques-Rousseau, près la porte n° 8, a eu bien du guignon. Un beau monsieur s'adresse à lui et le charge d'aller lui chercher douze bouteilles de vin, rue du Bac, n° 25, chez M. Parein. Cet honnête commissionnaire se met en route, et arrivé à sa destination, il apprend que ce M. Parein n'a existé que dans l'imagination de son beau monsieur, qui de son côté a mis à profit l'absence de son envoyé pour lui voler ses crochets, déposés sous la porte cochère. M. le commissaire de police du quartier Saint-Eustache n'a pu encore découvrir la retraite de ce rusé coquin.

— Aux Batignoles-Monceaux, dans les quartiers voi-

sins, et même à Paris, le bruit s'est répandu depuis deux jours qu'un nouvel assassinat avait été commis dans cette commune sur un cocher de fiacre. Rien n'est moins vrai. Seulement une lutte terrible a eu lieu chez le restaurateur Wepler, barrière extérieure de Clichy, n° 40 :

Samedi dernier, ce restaurateur qui demeure à trente pas de la barrière, avait deux noces à recevoir ; l'une occupait le premier, l'autre, une pièce du rez-de-chaussée. Or, dans la banlieue comme à Paris, ceux qui n'ont pas de voitures à eux, ou de remise pour en tenir lieu, font usage de fiacres, et l'on sait que les cochers de fiacre ne sont pas toujours très polis.

L'un d'eux conduisant des convives au festin préparé pour les recevoir, exigea, non seulement dit-on, ce qui ne lui était pas dû, mais brusqua un peu trop celui qui accompagnait les dames placées sous sa protection. Indépendamment de son ton acerbe, le cocher demeura près d'une heure dans la première pièce du restaurateur en criant à tue-tête contre ceux qui avaient refusé de le satisfaire. Les convives de l'autre noce, mécontents d'entendre des plaintes auxquelles ils étaient étrangers, s'en plaignirent au maître de la maison. Celui-ci, à son tour, réprimanda le cocher, qui, sans respect pour ses cinquante ans et sa maladie occasionnée par son séjour en Russie, comme soldat de l'empire, culbuta M. Wepler contre une porte de son cabinet.

Dans cette lutte inégale, avec un cocher de 55 ans, d'une taille élevée et d'une corpulence prodigieuse, invitant la demoiselle Constance, sa fille de salle. Mais comme ses secours paraissaient insuffisants, le nommé Franck, neveu et chef de cuisine de la maison, arriva à son tour, tenant à la main une cuiller dont il se servait pour faire ses sauces. Tout-à-coup, le cocher, croyant sans doute que ce jeune homme arrivait pour le battre, le saisit par la chemise qu'il mit en lambeaux, ainsi que ses autres vêtements, et lui fit quelques légères blessures.

Ce dernier, vigoureux aussi et âgé de 25 ans, frappa rudement son agresseur au-dessous de l'œil, avec la cuiller qui fait bientôt jaillir le sang. Soudain on crie de toute part que c'est avec un couteau que la blessure a été faite, et en moins de cinq minutes il circule dans la commune que c'est un assassinat prémédité. Tels sont les faits dont M. le maire a dressé procès-verbaux collectifs, tant à la requisition du cocher qu'à celle du chef de cuisine qui porte aussi sur sa personne diverses traces de sang.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Dimanche 4 mai, de deux à trois heures et un quart, il a été perdu sur le bord d'un fossé, avenue des Maronniers, près le restaurant, au bois de Boulogne, un sac moiré gris, renfermant un trousseau de clefs moyennes et petites, une bourse en filet violet et acier contenant 16 à 18 francs en pièces de 20 et de 5 sous, et un mouchoir blanc marqué MP. La personne qui l'a trouvé est priée de le rapporter au bureau de ce journal. On abandonne l'argent pour avoir le reste.

# LE DROIT CIVIL FRANÇAIS,

PAR M. TOULLIER.

MISE EN VENTE DU TOME QUINZIÈME,

Table générale alphabétique et analytique des Matières contenues dans les 14 volumes,

CONÇUE ET RÉDIGÉE SOUS LA DIRECTION DE L'AUTEUR, PAR M. JOUAUST, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE RENNES.

Un volume in-8°. Prix : 6 fr. — Franc de port, par la poste : 7 fr. 50 cent.

Cette Table peut également servir pour les cinq éditions du Traité de M. Toullier.

CONTINUATION ET FIN DU TRAITÉ DE M. TOULLIER (ART. 1582 ET SUIV. DU CODE).

PAR MM. CARRÉ, DE RENNES, ET J. - B. DUVERGIER, AUTEUR DE LA COLLECTION DES LOIS.

CONTINUATEURS DÉSIGNÉS PAR M. TOULLIER.

Huit volumes in-8° à 10 fr., et Table, 6 fr.

Le premier volume de cette Continuation (tome XVI), paraîtra vers le milieu de 1854.

PRIX des 15 volumes de M. TOULLIER : 134 fr. — Des 9 volumes de MM. CARRÉ et DUVERGIER : 86 fr. — TOTAL : 220 fr.

DE TOULLIER, ON PEUT ACHETER SÉPARÉMENT : TOME XIII, 10 FR. — TOME XIV, 10 FR. — TOME XV, 6 FR. ;

Et on peut dès à présent souscrire à la Continuation, sans rien payer d'avance.

A PARIS, CHEZ JULES RENOUARD, LIBRAIRE, RUE DE TOURNON, N° 6.

ÉDITEUR-PROPRIÉTAIRE DE LA CINQUIÈME ÉDITION DE TOULLIER, ET DE LA CONTINUATION.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le cinq mai mil huit cent trente-quatre, entre le sieur PIERRE CHALON, racheveur-fontainier, demeurant à Paris, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 6 ; et le sieur ANTOINE-LÉOPOLD CHAUDRON, fondeur en cuivre, demeurant également à Paris, rue de Limoges, n. 5 ; ledit acte enregistré à Paris, le cinq mai mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu les droits.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les deux susnommés une société en nom collectif, sous la raison sociale CHALON et CHAUDRON, ayant pour objet la fabrication et la vente de tout ce qui concerne la fontainerie, ainsi que tous autres objets relatifs à l'état de racheveur-fontainier ;

Que ladite société a été faite pour quinze années consécutives, à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre ;

Qu'elle sera gérée par les deux associés, qui pourront agir ensemble ou séparément, et auront tous les deux la signature sociale, qu'ils ne pourront employer que pour les affaires de la société. Toutes les fois, cependant, que l'obligation contractée par l'un des associés, excédera la valeur ou l'importance de cinq cents francs, il devra, pour engager la société, avoir le consentement écrit de son co-associé.

Pour extrait :

CHALON et CHAUDRON.

## LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris ; publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8°. Prix : 16 fr.

AVIS DIVERS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M<sup>e</sup> Corbin l'un d'eux, le mardi 20 mai 1854, heure de midi, d'une MAISON située à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 38, avec cour et jardin, d'un produit de 10,000 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Corbin, notaire, place

de la Bourse, 31, dépositaire des titres et du cahier d'enchère.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 7 mai.

GUILLEMINET, M<sup>d</sup> de meubles, Clôture, 1

du jeudi 8 mai.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

MARCHESSEAU, M<sup>d</sup> de vins en gros, le 10 mai. 12

VANDAL, fondeur en cuivre, le 10 13

PRODUCTION DE TITRES.

FARIN jeune, loueur de carrosses à Paris, rue de Ménilmontant, 104. — Chez M. Claudessaignes, rue du faub. Saint-Martin, 56.

FARIN aîné, loueur de carrosses à Paris, rue Popincourt, 99. — Chez M. M. Clavier, faub. St-Martin, 209 ; Leveteau, rue St-Sébastien.

GOTLOB, LUDWIG, dit LOUIS, sellier à Paris rue du Bac, 100. — Chez M. Mespou èle, rue du Bac, 100.

GODARD, entrep. de menuiseries et commis architecte, à Paris, rue du faub. St-Martin, 60. — Chez M. Jouve, rue du

Sentier, 3.

BACQUEVILLE, anc. négociant à Paris, rue Bar-du-Bec, 1.

— Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.

BGLANGER fils, M<sup>d</sup> de charbons à Paris, rue St-Thomas-d'Enter, 12. — Chez M. Charrue, aux Abattoirs des Deux-Moulins.

PARVY, anc. épicière à Paris, rue de la Bâcherie, 15. — Chez M. Jouquier, au Petit-Montrouge.

DECLARATION DE FAILLITES

du 25 avril.

NOARO dit NOARY, anc. M<sup>d</sup> de bois au pont d'Asnières, actuellement à Paris rue Copeau, 33. — Juge-commiss. : M. Fessart ; agent : M. Hénon, rue Pastourelle, 7.

BOURSE DU 6 MAI 1854.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	105 20	105 30	105 40	105 40
— Fin courant.	105 40	105 45	105 40	105 40
Emp. 1831 compt.	105 10	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
p. 0/0 compt. e. d.	79 5	79 20	79 5	79 15
— Fin courant.	79 35	79 40	79 25	79 25
R. de Napl. compt.	95 90	96 10	95 90	96 15
— Fin courant.	96	96 25	96	96 50
R. perp. d'Esp. et.	73 1/2	73 1/8	73 1/2	73 5/8
— Fin courant.	73 1/2	73 1/8	73 1/2	73 3/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (HORNYAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN DELAFOREST.